



Document de séance

B9-0152/2023

14.2.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur le suivi des mesures demandées par le Parlement pour renforcer l'intégrité
des institutions européennes
(2023/2571(RSP))

Iratxe García Pérez, Gabriele Bischoff
au nom du groupe S&D

B9-0152/2023

Résolution du Parlement européen sur le suivi des mesures demandées par le Parlement pour renforcer l'intégrité des institutions européennes (2023/2571(RSP))

Le Parlement européen,

- vu les mesures visant à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité adoptées par sa Conférence des présidents le 8 février 2023,
 - vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption de la part du Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes¹,
 - vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur le renforcement de la transparence et de l'intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique²,
 - vu sa décision du 27 avril 2021 relative à la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire³,
 - vu sa résolution du 14 septembre 2017 sur la transparence, la responsabilité et l'intégrité au sein des institutions européennes⁴,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que les institutions de l'Union et leurs fonctionnaires doivent préserver l'intégrité des valeurs et principes démocratiques de l'Union et avoir valeur d'exemple à suivre tant pour les citoyens que pour les autres fonctionnaires;
- B. considérant qu'il est nécessaire de garantir que les députés au Parlement européen agissent sans aucune influence indue de la part de représentants d'intérêts; qu'il convient de réglementer strictement la proposition d'activités rémunérées aux députés au Parlement européen, les cadeaux ou les invitations à des voyages, la création d'attentes en vue de futures fonctions après la fin du mandat d'un député ou la cessation des fonctions d'un fonctionnaire, ainsi que l'utilisation abusive d'informations ou de contacts;
- C. considérant que le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est contrôlé par un comité consultatif sur la conduite des députés, composé de cinq députés, un contrôle qui s'est avéré insuffisant;

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0448.

² JO C 117 du 11.3.2022, p. 159.

³ JO C 506 du 15.12.2021, p. 127.

⁴ JO C 337 du 20.9.2018, p. 120.

- D. considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que les processus démocratiques ne soient pas subordonnés aux intérêts privés et à ce que les droits des citoyens soient pleinement respectés;
- E. considérant que les mesures récemment introduites par l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence exigent une plus grande ambition de la part du Parlement européen en ce qui concerne la bonne mise en œuvre de toutes les normes de transparence;
- F. considérant que la transparence et la responsabilité sont une condition préalable à la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union et que, par conséquent, la corruption constitue une grave atteinte à la démocratie européenne;
1. réitère sa profonde consternation face aux récentes allégations de corruption à l'encontre de membres actuels et anciens du Parlement européen, et réaffirme sa politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption sous quelque forme que ce soit; insiste sur le fait que l'ampleur des enquêtes en cours exige du Parlement et des institutions de l'Union qu'ils réagissent par des mesures vigoureuses et immédiates;
 2. s'engage à œuvrer, à tous les niveaux, pour cimenter une culture de véritable intégrité, de transparence et de responsabilité au sein du Parlement, appelle à des mesures plus fortes et à davantage d'ambition politique pour traiter tous les conflits d'intérêts potentiels, et demande d'évaluer scrupuleusement la mise en œuvre de ces mesures;
 3. est résolu d'empêcher de futurs actes criminels, de contrer les influences néfastes et de mettre fin aux ingérences politiques corrompues en améliorant l'obligation de rendre des comptes, en renforçant la transparence et en resserrant les contrôles;
 4. s'engage pleinement à entreprendre des réformes sérieuses et ambitieuses au sein du Parlement et des institutions de l'Union afin de regagner la confiance des citoyens et de protéger la démocratie européenne;
 5. se félicite des mesures visant à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité adoptées par sa Conférence des présidents le 8 février 2023, et des actions concrètes visant à les mettre en œuvre; estime que ces mesures ne constituent qu'une première étape et ne répondent pas, dans certains cas, à l'ambition actuellement nécessaire pour garantir les normes de transparence les plus élevées;
 6. juge de la plus haute importance de veiller à ce que les règles actuelles en ce qui concerne la transparence et l'obligation de rendre des comptes soient pleinement mises en œuvre, y compris le code de conduite des députés au Parlement européen; réaffirme son engagement à combler toutes les lacunes possibles en renforçant les mesures existantes et en introduisant des sanctions fortes pour garantir une application correcte;
 7. insiste sur la nécessité de mettre en place sans délai un organisme chargé des questions d'éthique, habilité à contrôler les institutions et agences de l'Union, et doté des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses tâches avant la fin de la législature;
 8. considère qu'un nouvel organisme chargé des questions d'éthique devrait évaluer les

éventuelles incompatibilités et présenter des propositions visant à améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes concernant les emplois parallèles des députés au cours de leur mandat afin de prévenir les conflits d'intérêts; est d'avis que l'autorégulation n'est pas une solution;

9. estime que, en attendant que l'organisme chargé des questions d'éthique assume formellement son rôle, le comité consultatif du Parlement sur le code de conduite des députés doit impérativement être réformé, amélioré et renforcé afin de garantir un système plus efficace et plus transparent de sanctions plus strictes à l'encontre des députés et des anciens députés travaillant pour des intérêts extérieurs lorsqu'il est constaté qu'ils enfreignent l'éthique, les règles et les obligations;
10. demande que des mesures plus fortes soient prises pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte pour le personnel et les assistants parlementaires accrédités, conformément aux protections prévues par la directive sur les lanceurs d'alerte; considère en même temps que l'article 22 quater du statut des fonctionnaires devrait être urgemment révisé, afin de l'aligner sur les normes de la directive sur les lanceurs d'alerte;
11. demande une mise en œuvre beaucoup plus stricte des dispositions actuelles de l'accord interinstitutionnel sur le registre de transparence au sein du Parlement, notamment en veillant à ce que toutes les réunions entre députés au Parlement européen, assistants parlementaires accrédités, membres du personnel et représentants de tiers ne puissent avoir lieu que dans le respect de ces dispositions;
12. estime que la publication de toutes les réunions programmées avec les groupes de pression et les groupes d'intérêt devrait être rendue obligatoire pour tous les députés, les assistants parlementaires accrédités, le personnel des groupes politiques et le personnel du Parlement; demande la mise en place d'une empreinte législative et non législative obligatoire;
13. demande l'introduction urgente d'une formation obligatoire à la politique de tolérance zéro en matière de lutte contre la corruption et de transparence pour les députés, les assistants parlementaires accrédités et les membres du personnel;
14. rappelle sa proposition de retirer les badges parlementaires des lobbyistes et des représentants de pays tiers dont les organisations et les pays font l'objet d'une enquête;
15. demande de vérifier régulièrement les flux de financement à destination et en provenance des organisations inscrites au registre de transparence;
16. est convaincu de la nécessité d'interdire sans condition les groupes d'amitié avec des pays tiers;
17. suggère de revoir et d'évaluer le fonctionnement des intergroupes au sein du Parlement et exige leur pleine transparence financière, y compris par la publication annuelle des contributions financières qui leur sont versées;
18. estime que les voyages effectués par les députés au Parlement européen, les assistants parlementaires accrédités et les membres du personnel rémunérés par des pays tiers ou

par le secteur privé devraient être interdits;

19. suggère d'interdire aux députés au Parlement européen d'accepter des cadeaux d'une valeur supérieure à 100 EUR;
20. demande que le statut des députés soit modifié afin de créer un registre public obligatoire vérifiable, consultable et détaillé des déclarations financières annuelles sur le patrimoine et les revenus;
21. juge essentiel d'introduire un délai de viduité pour les députés à la fin de leurs mandats respectifs et estime que cette période devrait être fixée à 24 mois dans le cas des députés qui exercent des activités de lobbying et couvrir la durée du versement de l'indemnité transitoire dans le cas des députés qui acceptent un nouvel emploi;
22. plaide pour une révision approfondie de toutes les procédures d'accréditation pour l'accès aux locaux du Parlement et propose la création d'un registre public des entrées pour l'accès aux locaux, contenant des informations sur le motif de la visite, les interlocuteurs et l'objet de la visite;
23. exige que tous les anciens députés au Parlement européen qui deviennent des lobbyistes se voient retirer leurs privilèges de soutien administratif, tels que les badges permanents;
24. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.